

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2010-68

RÈGLEMENT N° 2010-68 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2008-64 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NO 2009-66 AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT DE 4 825 000 \$ À 5 825 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES BLOCS « D » ET « E » DE L'ANCIENNE USINE WHIRLPOOL ET D'AMORTIR SUR UNE PÉRIODE DE 30 ANS PLUTÔT QUE 25 ANS

Avis de motion : 2 novembre 2010
Adoption : 16 novembre 2010
Autorisation du MAMR : 15 décembre 2010
Publication : 22 décembre 2010

- CONSIDÉRANT que la MRC de Montmagny a acquis les blocs « D » et « E » de l'ancienne usine Whirlpool dans le but de réaménager les locaux pour y établir son siège social, de même que des espaces locatifs pour d'autres organismes de développement du milieu;
- CONSIDÉRANT que les coûts du projet ont été réactualisés et qu'il est nécessaire d'augmenter le règlement d'emprunt en conséquence;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement n° 2008-64 tel que déjà modifié par le règlement no 2009-66 afin de pourvoir aux coûts excédentaires engendrés par la révision des coûts du projet et d'amortir sur une période de 30 ans plutôt que 25 ans;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion donné au présent règlement à la réunion du 2 novembre 2010;
- CONSIDÉRANT que ce règlement requiert, en vertu de l'article 1061 du Code municipal, l'approbation du ministère des Affaires municipales;

2010-11-19

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE THIBAUDEAU
APPUYÉ PAR : M. ROBERT BEAUMONT

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2010-68 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du règlement numéro 2008-64 tel que modifié par le règlement numéro 2009-66 est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2008-64 (modifié par 2009-66 et 2010-68) DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 5 825 000 \$ POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES BLOCS « D » ET « E » DE L'ANCIENNE USINE WHIRLPOOL.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 2 – ACQUISITION ET EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'article 2 du règlement n° 2008-64 tel que modifié par le règlement n° 2009-66 :

« Le conseil des maires est autorisé à acquérir le lot 4 314 609 du cadastre de Québec (Blocs « D » et « E » et partie de stationnement de l'usine Whirpool) et d'y réaliser des travaux d'aménagement en vue d'y établir son siège social et des espaces locatifs pour des organismes de développement du milieu, le tout conformément à la promesse de vente signée entre Jean-Baptiste Holding inc. et la MRC de Montmagny (annexe 1 modifié), des plans préliminaires datés du 6 mars 2008 (annexe 2), de l'estimation des coûts révisés en mars 2009 (annexe 3, 3,1 et 3,2 modifiés) dont la synthèse de ceux-ci est présentée dans un tableau (annexe 4 modifié) et dont le montant d'acquisition et des travaux du projet est estimé au total à 4 825 000 \$. Les annexes du règlement n° 2008-64 étant remplacés par les annexes modifiées accompagnant le règlement n° 2009-65.

Est remplacé par l'article 2 suivant:

*« Le conseil des maires est autorisé à acquérir le lot 4 314 609 du cadastre de Québec (Blocs « D » et « E » et partie de stationnement de l'usine Whirpool) et d'y réaliser des travaux d'aménagement en vue d'y établir son siège social et des espaces locatifs pour des organismes de développement du milieu, le tout conformément à la promesse de vente signée entre Jean-Baptiste Holding inc. et la MRC de Montmagny (annexe 1 modifié), **des plans d'aménagement datés du 4 février 2010 et révisés le 20 octobre 2010 (annexe 5 qui remplace l'annexe 2 des règlements précédents), de l'estimation des coûts révisés en novembre 2010 tel qu'il appert du nouvel estimé des coûts de construction du projet (annexe 6 remplaçant les annexes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 des règlements précédents) et le tableau synthèse des coûts totaux du projet (annexe 7 remplaçant l'annexe 4 des règlements précédents) dont le montant d'acquisition et de travaux du projet est estimé au total à 5 825 000 \$.***

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES

L'article 3 du règlement n° 2008-64 tel que déjà modifié par le règlement n° 2009-66 est remplacé par le suivant:

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **5 825 000** pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût d'acquisition du terrain et du bâtiment, le coût des travaux d'aménagement, les frais d'honoraires professionnels, les taxes, **le tout tel que détaillé aux nouveaux annexes 6 et 7.**

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS

L'article 4 du règlement n° 2008-64 tel que déjà modifié par le règlement n° 2009-66 est remplacé par le suivant:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **5 825 000** remboursable sur une période de **30 ans.**

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

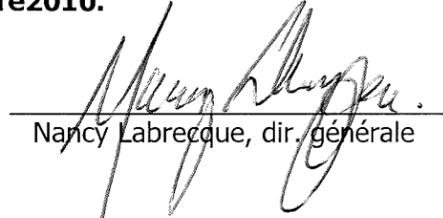
ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Adopté à Montmagny, ce 16 novembre 2010.


M. Jean-Guy Desrosiers, préfet


Nancy Labrecque, dir. générale